

#### PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

#### **PREFECTURE**

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

# Arrêté préfectoral n° 2012-1645-DRCTE/BAE du 25 juin 2012

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-31 du 7 janvier 2009 autorisant la société ONYX Poitou-Charentes à exploiter un centre de tri et transfert de déchets industriels banals sur la commune d'Aytré, ZAC de Bel Air Sud

La Préfète de la Charente-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R512-31,

VU les décrets n° 2010-367, n° 2010-369 et n° 2012-384 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral nº 09-31 du 7 janvier 2009 autorisant la société ONYX Poitou-Charentes à exploiter un centre de tri et transfert de déchets industriels banals sur la commune d'Aytré, ZAC de Bel Air Sud,

VU l'incendie survenu le 26 avril 2009 ayant détruit le bâtiment principal d'exploitation,

VU l'actualisation de l'étude de dangers référencée 2036069/1/1 rév. 0 de septembre 2010

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 1er juin 2012,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

# ARRÊTE

I – Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique/ Alinéa		μ,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
2714 2718		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de	Déchets présents à bâtiment d'exploita Une zone de tri de Bois : deux cases Cartons : une case Archives : une case Plastiques : une case Plastiques : une case Déchets présents à Aire d'entreposage bennes de bois, ca DIB en attente de t	d'activité at l'intérie ation  DIB  DIB  de e e e e e e e e e e e e e e e e e	560 m³ 516 m³ 262 m³ 262 m³ 274 m³ 264 m³ 274 m³ 376 a see soins seption de alablement	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 1 000 m³	2 054 m <sup>3</sup>
2710 2b E		E	déchets :	A5 m²  Déchèterie professionnelle (35 m × 12 m) située à l'extérieur du bâtiment principal et composée de :  Case DIB 110 m³  Case bois 92 m³		Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans	≥ 300 m³ et < 600 m³	342 m³	
			dangereux :	Case gravats Benne carton Benne ferrailles	20	0 m <sup>3</sup> ) m <sup>3</sup>	l'installation étant :		
2713	2	D	d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Zone de tri de DIB (15 m × 24 m) 360 m²		La surface étant	≥ 100 m² mais < 1 000 m²	360 m²	
?711	2	D				Le volume susceptible d'être entreposé étant :	≥ 100 m³ mais < 1 000 m³	340 m³	
435	В	NC	de réservoirs de stockage principal de la fixes dans les réservoirs à le contraction de la fixer de la	Une cuve de 1 m³ aérienne, double peau, fournissant les véhicules du site en gazole non routier (consommation réelle annuelle : 50 m³).		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	mais	10 m³	

٧,,

II - L'article 1.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

## A) Parcelles nº 62 et nº 74

Bâtiment principal d'exploitation (2 000 m²) : Il regroupe :

- une zone d'entreposage de bois ;
- une zone de tri de déchets industriels banals ;
- des cases d'entreposage de mono-produits issus du tri (cartons, papiers, plastiques, métaux) ;
- une zone dédiée au transit de déchets d'équipements électriques et électroniques

Aire de lavage des véhicules : aire étanche de 70 m².

Local d'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux : un local de 45 m².

Bâtiment administratif (220 m²): il comprend le bureau d'exploitation, les sanitaires, le réfectoire et divers bureaux,

<u>Une déchetterie professionnelle</u> (420 m²) : elle est constituée de cases (déchets industriels banals, carton, bois) et de bennes (carton et ferrailles).

Des parkings et un pont bascule

#### B) Parcelle nº 58

- une aire de stockage de six bennes pleines de bois, cartons, végétaux, ou DIB en attente de transfert (60 m²)
- une zone de stockage de bennes vides de 1 000 m²
- un parking poids lourds et parking véhicules légers

#### Les déchets admis sur site sont les suivants :

- Déchets industriels banals en mélange
- Bois
- Plastiques
- Papiers, cartons
- Gravats
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Métaux
- Verre
- Déchets d'activités de soins à l'exception de pièces anatomiques préalablement conditionnés avant l'entrée sur l'installation

La quantité de déchets transitant par l'installation est limité à 41 800 t/an. Les volumes maximaux de déchets présents sur site sont définis à l'article 5.1.4

## Les déchets proviennent de Charente-Maritime.

La collecte des déchets suivants est interdite : ordures ménagères, déchets pulvérulents, déchets dangereux (au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) à l'exception des déchets d'activités de soins mentionnés ci-dessus.

III – À l'article 1.5.6, les références aux articles R. 512-74 à R. 512-79 du code de l'environnement sont remplacées par les références aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

IV - Le tableau du chapitre 1.7 est modifié comme suit :

- la ligne faisant référence à l'arrêté du 15/01/2008 est supprimée ;
- les trois lignes suivantes sont ajoutées :

29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/072009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence

V - Le dernier alinéa de l'article 3.1.3 est supprimé.

VI – À l'article 5.1.2, les références aux articles R. 543-196 et R. 543-201 du code de l'environnement sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 543-195 et R. 543-200.

Type de déchets	Tonnage annuel	Volume maximal stocké	Localisation		
		560 m³ (2 × 63 m² × 4 m) + 60 m³ (tampon)	Bâtiment exploitation		
DIB en mélange		Une case de 110 m³	Déchetterie professionnelle		
		180 m³ Six bennes de 30 m³ chacune	Parcelle nº 58		
Cartons		262 m³ (63 m² × 4 m) + 10 m³ (tampon)	Bâtiment exploitation		
		Une benne de 20 m³	Déchèterie professionnelle		
Plastiques		405 m³ (66 m² × 4 m)+131 m³ (housses)+10 m³ (tampon)	Bâtiment exploitation		
Métaux		560 m³ (case DIB en mélange)	Bâtiment exploitation		
		Une benne de 20 m³	Déchetterie professionnelle		
Bois		516 m³ (66 m²+ 48 m²)× 4 m + 60 m³ (tampon)	Bâtiment exploitation		
		Une case de 92 m³	Déchetterie professionnelle		
Gravats		Une case de 100 m³	Déchetterie professionnelle		
Déchets d'équipements		340 m³ (170 m² × 2 m)	Bâtiment exploitation		
électriques et électroniques		60 m³ (30 m² × 2 m)	Zone de préparation située à l'extérieur du bâtiment d'exploitation		
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	140 t		Un local de 45 m² accolé au bâtiment principal d'exploitation		

VIII - L'article 7.3.2 est ainsi modifié :

# IX - L'article 7.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

# X - Il est inséré un article 7.3.5 rédigé comme suit :

«

### Article 7.3.5

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière, de fumées, ou d'un incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

<sup>1</sup>º: le deuxième alinéa est supprimé;

<sup>2°:</sup> il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

<sup>«</sup> Des cloisons métalliques coupe-feu de degré 2 heures lestées avec de l'eau délimitent à l'intérieur du bâtiment d'exploitation les différentes zones d'entreposage et de tri de déchets. Ces cloisons sont positionnées conformément au plan de l'annexe I ».

Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement au bâtiment principal d'exploitation qui est équipé d'un système de détection d'un incendie de type multiponctuel, ainsi qu'au local technique et au local d'entreposage de déchets d'activités de soin à risque infectieux lesquels sont équipés de systèmes de détection de chaleur par infrarouge.

XI – À l'article 7.6.3, les termes « Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de 2 » sont remplacés par les termes « Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de guatre, utilisables en période de gel »:

XII - Le titre 8 est complété par un chapitre 8.2 ainsi rédigé :

# « CHAPITRE 8.2 TRANSIT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Toute activité de démontage, désassemblage, ou réparation de déchets d'équipements électriques ou électroniques est interdite. Seule les activités de transit et de regroupement sont autorisées.

XIII - Le plan de l'annexe i est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

XIV – Dans le titre et l'article 1.1.1, la dénomination sociale « ONYX Poitou-Charentes » est remplacé par la dénomination « VEOLIA PROPRETÉ POITOU-CHARENTES »

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

#### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- 1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

## Article 4 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie d'Aytré pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de la commune d'Aytré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 JUIN 2012

La préfète, Pour la préfète, Le secrétại/d général,

Michel TOURNAIRE

Annexe : plans de situation de l'installation